

SC-7/16 : Assistance technique

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des informations communiquées par le Secrétariat concernant l'assistance pour la mise en œuvre de la Convention¹;
2. *Se félicite* de la création d'une base de données destinée à la collecte d'informations sur les besoins des Parties qui doivent être comblés pour qu'elles puissent mettre en œuvre la Convention, ainsi que sur l'assistance technique disponible;
3. *Invite* les pays en développement et les pays à économie en transition Parties à fournir au Secrétariat des informations sur leurs besoins en matière d'assistance technique et de transfert de technologies, conformément aux dispositions de la Convention, leurs difficultés à mettre en œuvre la Convention, et toutes autres vues à cet égard;
4. *Invite* les pays développés Parties et autres intéressés en mesure de le faire à continuer de fournir au Secrétariat des informations, conformément aux dispositions de la Convention, sur l'assistance technique et les technologies qu'ils peuvent transférer aux pays en développement et aux pays à économie en transition Parties;
5. *Prie* le Secrétariat de continuer de rassembler les informations visées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, au moyen de questionnaires électroniques conçus à cet effet, en tirant pleinement parti de la base de données destinées à la collecte d'informations sur les besoins des Parties qui doivent être comblés pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, et prie également le Secrétariat d'analyser ces informations et de recenser les lacunes et les obstacles en matière d'assistance technique et de transfert de technologies, de proposer des recommandations et de prendre les mesures requises pour traiter ces problèmes;
6. *Se félicite* du programme d'assistance technique² et prie le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de le mettre en œuvre en coopération avec les acteurs concernés et de prendre en compte les éléments y figurant en menant ses activités destinées à faciliter la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités aux fins de l'application de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et demande instamment aux Parties et à d'autres intéressés en mesure de le faire de fournir les fonds nécessaires et d'autres ressources à l'appui de la mise en œuvre des activités figurant dans le programme d'assistance technique;
7. *Prie* le Secrétariat, lorsqu'il mettra en œuvre le programme d'assistance technique mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, de prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition Parties suite à l'inscription de nouveaux produits chimiques aux Annexes A, B et/ou C de la Convention, notamment dans les domaines de l'établissement d'inventaires, la surveillance des polluants organiques persistants dans l'environnement et l'accès aux informations sur la disponibilité de technologies de contrôle des nouveaux produits chimiques inscrits à l'Annexe C et leur coût;
8. *Autorise* le Secrétariat à faire procéder à des audits financiers indépendants des projets de renforcement des capacités et d'assistance technique et d'autres activités connexes entreprises aux niveaux régional et/ou national aux fins de mise en œuvre des conventions, sous réserve des ressources disponibles, lorsque de tels audits s'avèrent nécessaires;
9. *Souligne* le rôle clé joué par les centres régionaux, tel qu'énoncé dans les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ainsi que par les bureaux régionaux et sous-régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans la fourniture, sur demande, d'une assistance technique au niveau régional concernant la mise en œuvre du programme d'assistance technique et la facilitation du transfert de technologies aux Parties pouvant y prétendre;

¹ Voir UNEP/CHW.12/13-UNEP/FAO/RC/COP.7/13-UNEP/POPS/COP.7/13.

² Voir UNEP/CHW.12/INF/25-UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/17-UNEP/POPS/COP.7/INF/16.

10. *Prie le Secrétariat :*

a) De lui présenter un rapport, à sa prochaine réunion, sur les progrès accomplis dans la fourniture aux Parties de services d'assistance technique aux fins de renforcement des capacités et de promotion du transfert de technologies, en tenant compte des informations recueillies en vertu des paragraphes 3 et 4 plus haut;

b) D'élaborer un programme d'assistance technique pour l'exercice biennal 2018-2019 reposant sur les informations recueillies en vertu des paragraphes 3 et 4 plus haut, en tenant compte des synergies possibles ainsi que de l'évaluation du programme d'assistance technique.